DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0605
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE	·
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70402592-01
DATE:	Le 9 novembre 2004

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 28 juillet 2004 pour la révision d'une décision de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ).

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 28 juillet 2004 avec effet rétroactif au 27 juillet 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 9 novembre 2004.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte avec un enfant. Au mois d'août 2001, la demanderesse a subi une gastrectomie dérivation bilopencréatique afin de perdre un surplus de poids, souffrant d'obésité morbide. Les coûts de cette intervention ont été défrayés par la RAMQ. À la suite de cette intervention chirurgicale, la demanderesse a perdu beaucoup de poids, lui laissant un surplus de peau sur presque tout son corps. La demanderesse désire procéder à une chirurgie reconstructrice et demande à la RAMQ d'en payer les coûts, ce que la RAMQ refuse, alléguant qu'il s'agit d'une opération esthétique et non couverte par la RAMQ.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que puisque la RAMQ a payé pour sa première opération, car sa vie était en danger, elle devrait payer les coûts de la chirurgie reconstructive puisqu'elle est très affectée psychologiquement et n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un chirurgien esthétique.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire <u>dont un tribunal est ou sera saisi</u> si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique, le mot « tribunal » comprend tout organisme qui exerce une compétence judiciaire ou quasi-judiciaire;

CONSIDÉRANT que la présente affaire n'est pas ou ne sera pas soumise à un tribunal;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejett général.	e la demande de révision et c	onfirme la décision du directeur
Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE FERRARI